



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle

À jour au 13 septembre 2018

RÈGLEMENT NUMÉRO 660

RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CE DOCUMENT :

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
660-01	7 juillet 2017
660-02	28 août 2018



TABLE DES MATIERES

Chapitre 1.	Dispositions déclaratoires et interprétatives	7
Article 1.1.	Titre du règlement	7
Article 1.2.	But du règlement	7
Article 1.3.	Territoire touché	7
Article 1.4.	Définitions.....	7
Chapitre 2.	Dispositions concernant le bruit	9
Article 2.1.	Disposition générale sur le bruit	9
Article 2.2.	Usage d'outils	10
Article 2.3.	Véhicules-outils	10
Article 2.4.	Activités industrielles et commerciales	10
Article 2.5.	Travaux de construction	11
Article 2.6.	Musique et amplificateurs	11
Article 2.7.	Terrasse	11
Article 2.8.	Réjouissances	11
Article 2.9.	Publicité sonore	12
Article 2.10.	Avertisseurs sonores	12
Article 2.11.	Attroupement de véhicules	12
Article 2.12.	Moteur d'un véhicule stationné	12
Article 2.13.	Véhicule lourd dans une zone résidentielle	12
Article 2.14.	Exceptions	13
Chapitre 3.	Dispositions relatives aux animaux	13
Article 3.1.	Nuisances relatives aux animaux	13
Article 3.2.	Animaux sauvages	14
Chapitre 4.	Dispositions concernant les immeubles	15
Article 4.1.	Constructions en ruines.....	15
Article 4.2.	Insalubrité.....	15
Article 4.3.	Matières résiduelles, bouteilles, papiers, ferraille, etc.	15



Article 4.4.	Entretien des terrains	15
Article 4.5.	Terrain ou portion de terrain non aménagés.....	16
Article 4.6.	Remblayage de terrain	16
Article 4.7.	Arbres morts ou dangereux	16
Article 4.8.	Entreposage de bois.....	16
Article 4.9.	Orme atteint de la maladie hollandaise	17
Article 4.10.	Mauvaises herbes	17
Article 4.11.	Scie à chaîne, taille haie ou taille bordure	17
Article 4.12.	Compost.....	18
Article 4.13.	Immondices	18
Article 4.14.	Entreposage de véhicules	18
Article 4.15.	Réparation de machinerie ou de véhicules.....	19
Article 4.16.	Soudure et sablage au jet.....	19
Chapitre 5.	Dispositions concernant les matières résiduelles et leurs conteneurs et bacs roulants	19
Article 5.1.	Disposition des matières résiduelles	19
Article 5.2.	Emplacement des bacs roulants.....	19
Article 5.3.	Plage horaire autorisée	20
Article 5.4.	Odeurs.....	20
Article 5.5.	Transport et dépôt des matières résiduelles.....	20
Article 5.6.	Conteneurs	20
Chapitre 6.	Dispositions concernant la propriété publique	21
Article 6.1.	Dispositions concernant les cours d'eau.....	21
Article 6.2.	Matériaux sur la voie publique ou sur un terrain public.....	21
Article 6.3.	Nettoyage de la voie publique et des terrains publics.....	22
Article 6.4.	Dommage à la propriété publique.....	23
Article 6.5.	Affichage sur la propriété publique	23
Article 6.6.	Obstruction et encombrement de voies cyclables	23
Article 6.7.	Obstruction et encombrement de voies piétonnes.....	24



Article 6.8.	Obstruction et encombrement de voies de circulation	24
Article 6.9.	Emprise de la voie publique.....	24
Article 6.10.	Empiètement de branches d'arbres et d'arbustes	24
Article 6.11.	Fréquentation d'un parc.....	24
Article 6.12.	Actes prohibés dans les parcs.....	25
Article 6.13.	Piscine et plage publiques	25
Article 6.14.	Refus de quitter un lieu public	26
Article 6.15.	Refus de quitter un endroit	26
Article 6.16.	État d'ivresse et consommation d'alcool.....	26
Article 6.17.	Besoins naturels	26
Article 6.18.	Poteau-incendie.....	26
Article 6.18.1.	Clôture, haie, arbuste, muret, aménagement ou autre obstacle à un poteau-incendie	27
Article 6.18.2.	Niveau du sol.....	27
Article 6.18.3.	Autres nuisances concernant les poteaux incendies	27
Chapitre 7.	Dispositions relatives à l'environnement	28
Article 7.1.	L'éclairage	28
Article 7.2.	Essence, graisse, huile ou savon	29
Article 7.3.	Vidange de réservoirs de roulettes, yacht, véhicules récréatifs, etc.	30
Article 7.4.	Utilisation commerciale ou industrielle de produits chimiques	30
Article 7.5.	Utilisation de pesticides, herbicides ou engrais sans permis préalable.....	30
Chapitre 8.	Dispositions relatives à la neige et à la glace	30
Article 8.1.	Neige et glace.....	30
Article 8.2.	Dépôt de neige réduisant le nombre de cases de stationnement ..	31
Article 8.3.	Abrasifs et fondants	31
Chapitre 9.	Dispositions concernant l'ordre public	32
Article 9.1.	Tir au fusil	32



Article 9.2.	Blasphèmes et injures	32
Article 9.3.	Périmètre de sécurité	32
Chapitre 10.	Dispositions relatives à la fumée et aux feux	32
Article 10.1.	Brûlage de matières résiduelles	32
Article 10.2.	Fumée et odeur	32
Chapitre 11.	Application du règlement et inspection	33
Article 11.1.	Responsables de l'administration et application du présent règlement	33
Article 11.2.	Inspection et visite des lieux	33
Chapitre 12.	Infractions et peines	33
Article 12.1.	Constat d'infraction	33
Article 12.2.	Amende et récidive	34
Article 12.3.	Infraction continue	35
Article 12.4.	Autres recours	35
Chapitre 13.	Dispositions finales	35
Article 13.1.	Abrogation	35
Article 13.2.	Entrée en vigueur	35
Annexe 1	Familles d'oiseaux pouvant être nourries	36



CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1.1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les nuisances ».

Article 1.2. But du règlement

Le présent règlement a pour but de définir ce qui constitue une nuisance afin de les prévenir, de les faire disparaître lorsqu'elles se manifestent, ainsi que de prescrire les amendes auxquelles s'exposent les personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances.

Article 1.3. Territoire touché

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Lac-Beauport.

Article 1.4. Définitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Accès à la propriété : L'expression « accès à la propriété » désigne la voie de circulation automobile située entre un chemin et un immeuble auquel il donne accès. Les termes « entrée d'automobile », « entrée charretière », « rampe d'accès », « voie d'accès », « voie de circulation », « stationnement direct » et « allée d'accès à un stationnement hors chemin » sont inclus dans l'expression « accès à la propriété ».

Animal domestique : Un animal qui, habituellement vit auprès d'une personne ou qui est gardé par celle-ci.

Animal sauvage : Un animal qui, habituellement vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts.

Bac roulant : Le contenant de matière plastique destiné à recevoir certaines matières résiduelles et qui est muni de roues,



	d'un couvercle et d'un système d'attaches permettant d'être transvidé mécaniquement.
Bruit :	Un son ou ensemble de sons harmonieux ou non, perceptible par l'ouïe.
Bruit d'ambiance :	Un ensemble de bruits habituels de diverses provenances, y compris des bruits d'origine extérieure, à caractère plus ou moins régulier et repérables dans un temps déterminé en dehors de tout bruit perturbateur.
Bruit perturbateur :	Un bruit repérable distinctement du bruit d'ambiance.
Carcasse de véhicule automobile :	Un véhicule automobile hors d'usage ou dépourvu d'une ou de plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un train de roues ou, dépourvu d'un élément de direction ou de freinage, ainsi que des pièces détachées de tels véhicules.
Conseil :	Le mot « conseil » désigne le Conseil municipal de la municipalité de Lac-Beauport.
Cours d'eau :	Tout cours d'eau au sens de la <i>Politique de protection des rives, du littoral et des plaines</i> qu'il soit régulier ou intermittent.
Fonctionnaire désigné :	Les personnes chargées de l'application du présent règlement, soit : les policiers, les agents de la paix, les inspecteurs de la Municipalité de Lac-Beauport, ainsi que toutes personnes autorisées par le conseil.
Gardien :	Le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne ou son répondant qui fait la demande de licence telle que prévue au présent règlement. Est aussi réputé être gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'immeuble où vit habituellement l'animal.
Immeuble :	Tel que défini par le <i>Code civil du Québec</i> .
Matières résiduelles :	Tout résidu solide, liquide ou gazeux, provenant d'activités industrielles, commerciales, agricoles, résidentielles ou forestières, détritiques, produits pétroliers, ordures ménagères, déchets, papiers, éclats de verre, ferraille, pièces de



	<p>machinerie, équipement de véhicule, matières organiques, lubrifiants de tout usage, gravats, plâtras, cadavre animal, excréments d'animaux, poussière, cendre, sable, terre, carcasse de véhicule, rebut radioactif, contenant vide, déchets biomédicaux et autres rebus de toute nature.</p>
Municipalité :	Le mot « Municipalité » désigne la municipalité de Lac-Beauport.
Personne :	Une personne physique ou morale.
Triangle de visibilité :	L'expression « triangle de visibilité » désigne un triangle dont deux des côtés sont formés par les deux voies publiques qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 m de longueur mesurés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.
Voie publique :	Inclut toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé, ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion situés sur le territoire de la municipalité.
Véhicule :	Le mot « véhicule » désigne tout genre de véhicule qu'il soit motorisé ou non et inclut, de façon non limitative, une bicyclette, une motocyclette, une machinerie lourde, un véhicule agricole, un véhicule automobile, un véhicule lourd, un véhicule terrestre, aérien ou naval.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS CONCERNANT LE BRUIT

Article 2.1. Disposition générale sur le bruit

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage ou d'une partie de celui-ci, à l'exception des bruits résultant des usages autorisés par le règlement de zonage applicable pour les groupes « Public, institutionnel et récréatif » et « Récréation ».



Article 2.2. Usage d'outils

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne de causer du bruit qui trouble la paix et le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci, entre dix-neuf heures (19 h) et sept heures (7 h) le lendemain et toute la journée du dimanche, en faisant l'usage d'outils pour réaliser des travaux d'entretien ou d'aménagement, en exécutant des travaux de construction, de démolition, de réparation ou de quelque nature que ce soit, à l'exception des travaux d'urgence exécutés par la Municipalité, ou exécutés sous la supervision de la Municipalité.

L'usage d'outils permettant les travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes n'est pas visé par le présent article.

L'utilisation d'équipements permettant le déneigement résidentiel et commercial pendant la saison hivernale n'est pas visée par le présent article.

L'utilisation de tondeuse à gazon pendant la saison estivale n'est pas visée par le présent article.

Article 2.3. Véhicules-outils

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne d'utiliser pour des travaux de construction, de reconstruction, de dynamitage, de démolition ou de réparation d'un bâtiment, un ou des véhicules-outils entre dix-neuf heures (19 h) et sept heures (7 h) du lundi au samedi et toute la journée du dimanche, à l'exception des travaux d'urgence exécutés par la Municipalité, ou exécutés sous la supervision de la Municipalité.

L'usage d'outils permettant les travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes n'est pas visé par le présent article.

Article 2.4. Activités industrielles et commerciales

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne de permettre que lors de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation quelconque, faire ou laisser faire un bruit perturbateur de façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci, peu importe la période de temps.



À l'exception, en tout temps, des bruits résultant des usages autorisés par le règlement de zonage applicable pour les groupes « Public, institutionnel et récréatif » et « Récréation ».

Article 2.5 Travaux de construction

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne d'opérer des travaux de construction, d'entretien, de réparation, incluant les travaux sur les chantiers routiers, manipuler des marchandises, charger et décharger entre dix-neuf heures (19 h) et sept heures (7 h) du lundi au samedi et toute la journée du dimanche, pouvant causer du bruit de nature à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

À l'exception des travaux d'urgence exécutés par la Municipalité, ou exécutés sous la supervision de la Municipalité.

Article 2.6. Musique et amplificateurs

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne d'émettre ou de permettre que soit émis, tout bruit perturbateur produit par un instrument de musique ou un appareil destiné à reproduire ou à amplifier le son, de même que la production d'un spectacle, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes, ou d'une partie des personnes, qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage.

À l'exception des bruits résultant des usages autorisés par le règlement de zonage applicable pour les groupes « Public, institutionnel et récréatif » et « Récréation » entre sept heures (7 h) et dix-neuf heures (19 h).

Article 2.7. Terrasse

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne de permettre ou tolérer, après vingt-trois heures (23 h), tout bruit causé par des personnes qui se trouvent sur une terrasse, après ladite heure, qui est de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort et la tranquillité du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Article 2.8. Réjouissances

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne de permettre ou tolérer, entre vingt-trois heures (23 h) et sept heures (7 h), des amusements, des



réjouissances ou des réceptions causant du bruit de façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Article 2.9. Publicité sonore

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne de faire du bruit au moyen de la voix, d'un sifflet, d'un cliquetis, d'une cloche, d'un tambour, d'une corne, d'un porte-voix, d'un piano ou de tout autre instrument musical, susceptible d'être entendu sur la voie publique, ou sur un immeuble, dans le but d'annoncer ses marchandises, d'attirer l'attention ou de solliciter le patronage du public.

À l'exception des événements autorisés par le conseil.

Article 2.10. Avertisseurs sonores

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne d'utiliser abusivement ou inutilement un avertisseur sonore (klaxon) ou une sirène d'un véhicule à moteur, de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort ou la tranquillité du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Article 2.11. Atroupement de véhicules

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne de participer à un atroupement de véhicules motorisés dans quelque endroit de la municipalité, causant un bruit de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort, ou la tranquillité du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Article 2.12. Moteur d'un véhicule stationné

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par toute personne de laisser fonctionner le moteur d'un véhicule qui est à l'arrêt ou stationné sur une propriété publique ou privée, d'une façon à incommoder le repos, le confort, le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci, soit par le bruit ou par l'émanation des gaz du tuyau d'échappement.

Article 2.13. Véhicule lourd dans une zone résidentielle

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par toute personne d'occasionner tout bruit en utilisant, en circulant ou en laissant tourner le moteur d'un véhicule lourd qui



est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété ou à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un véhicule lourd doit circuler dans une zone résidentielle pour y effectuer la livraison de biens, pour effectuer un déménagement ou pour réaliser des travaux d'aménagement quelconque, de construction ou de réparation d'immeuble.

Article 2.14. Exceptions

En tout temps, les dispositions des articles 2.1. et 2.6. du présent chapitre ne trouvent pas application pour tout bruit résultant d'une activité spéciale parrainée par la Municipalité ou lors d'activités publiques où la population en général est invitée. Dans tous les cas, l'autorisation du conseil doit avoir été obtenue préalablement.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX

Article 3.1. Nuisances relatives aux animaux

Article 3.1.1. Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour tout propriétaire d'un animal, incluant le gardien de celui-ci, de posséder un animal autre que domestique.

Article 3.1.2. Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour tout propriétaire d'un animal, incluant le gardien de celui-ci, de faire ou de laisser faire, ou de laisser cet animal commettre les faits et gestes suivants :

1. Lorsqu'un animal domestique attaque, charge, griffe ou mord une personne ou un animal ;
2. Lorsqu'un animal domestique cause un dommage à un immeuble ou à un bien qui n'est pas la propriété de son propriétaire ou de son gardien ;
3. Lorsqu'un animal domestique répand des matières résiduelles ;
4. Lorsqu'un animal domestique aboie, miaule, hurle, gémit ou émet des sons susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage ou une partie de celui-ci;



5. Lorsqu'un animal domestique dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder le voisinage ou une partie de celui-ci ;
6. Lorsqu'un animal domestique se trouve sur un terrain sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant dudit terrain;
7. Lorsqu'un animal domestique se trouve dans une aire de jeux ou à moins de deux mètres (2,00 m) d'une aire de jeux extérieure non clôturée, qu'il soit ou non en laisse et qu'il soit ou non accompagné de son gardien.
8. Lorsqu'un animal domestique est errant ;
9. Lorsqu'un animal domestique participe à un combat animal ou est dressé pour le combat;
10. L'omission pour le gardien d'un animal domestique, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement et par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son animal et d'en disposer de manière hygiénique;
11. Lorsqu'un animal est à l'extérieur d'un bâtiment et qu'il n'est pas tenu ou retenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir de ce terrain (enclos, clôture, chaîne, laisse, etc.) ou permettant d'être sous le contrôle de son gardien (laisse dont la longueur ne peut excéder deux mètres (2,00 m));
12. De faire l'élevage d'animaux ailleurs que dans une zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire agricole* ou dans une zone prohibée par la réglementation d'urbanisme;
Constitue de l'élevage le fait de garder plus de deux (2) animaux d'une même espèce;
Malgré le deuxième alinéa du présent paragraphe, si un animal domestique met bas, ses petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de leur naissance.

Article 3.2. Animaux sauvages

Afin de protéger l'environnement, de préserver le caractère « sauvage » des animaux et de prévenir toute forme d'abus, constitue une nuisance et est prohibé, le fait par toute personne de garder, de nourrir ou d'attirer des goélands, des pigeons et des canards ou tout autre animal sauvage sur des terrains privés ou publics en y laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture.



À l'exception des pourvoies d'élevage ayant reçu un permis de la Municipalité et des animaux énumérés à l'annexe 1 du présent règlement.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMMEUBLES

Article 4.1. Constructions en ruines

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute personne responsable d'un immeuble, de laisser tout bâtiment ou construction dans un état pouvant mettre en danger la sécurité ou la vie d'une personne ainsi que de laisser toute construction qui est en état de ruines, insalubre, incendiée, défraîchie, affaissée, non entretenue ou dont les travaux de construction sont arrêtés ou inachevés pour une période de plus de six (6) mois.

Article 4.2. Insalubrité

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute personne responsable d'un immeuble, de laisser une construction dans un état de malpropreté ou de délabrement tel qu'elle constitue un danger pour le feu ou qui est de nature à incommoder le voisinage, ou une partie de celui-ci.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne d'utiliser, d'occuper ou d'exploiter tout immeuble, non conformément aux conditions sanitaires édictées par les règlements en vigueur adoptés en vertu de la *Loi sur la Qualité de l'Environnement*.

Article 4.3. Matières résiduelles, bouteilles, papiers, ferraille, etc.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute personne responsable d'un immeuble, le fait d'y laisser, d'y déposer, ou d'y jeter des matières résiduelles, des amoncellements de briques, de pierres, de blocs de béton, de terre, du vieux bois, des vieux meubles, des pneus usagés, des rebuts de construction ou d'autres débris quelconques.

Article 4.4. Entretien des terrains

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable d'un immeuble, de ne pas entretenir



régulièrement la pelouse située sur sa propriété ainsi que celle située dans l'emprise de la voie publique entre la limite de son immeuble et la voie publique (laquelle est délimitée par une bordure, un fossé ou par du béton bitumineux ou asphalte) de manière à ce que la pelouse excède une hauteur moyenne de quinze centimètres (15 cm).

Le présent article ne s'applique ni aux terrains utilisés à des fins agricoles, ni aux fossés utiles à l'aménagement de la voie publique, ni aux bandes riveraines, ni aux talus dont la pente est de vingt-cinq (25) pourcent et plus.

Article 4.5. Terrain ou portion de terrain non aménagés

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable d'un immeuble, d'y laisser un espace où le sol a été remanié sans le niveler, ou d'y laisser un espace sans gazon ou végétation, ou d'y déposer des objets, détritiques ou toute autre substance pouvant propager des odeurs, poussières ou particules quelconques de façon à créer, lorsqu'il vente, des nuages de poussière de manière à incommoder le voisinage ou une partie de celui-ci.

Article 4.6. Remblayage de terrain

Constitue une nuisance et est prohibé le fait que le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable d'un immeuble, effectue du remblayage sur ce terrain avec des matières telles que des ordures ménagères, des matériaux de démolition, des pneus, du bois, des arbres, des branches d'arbre ou tous types de végétaux.

Article 4.7. Arbres morts ou dangereux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable d'un immeuble, d'y garder un ou des arbres morts ou dangereux.

Article 4.8. Entreposage de bois

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable d'un immeuble d'entreposer une quantité de bois non cordé, à l'exception des zones forestières telles que définies au règlement de zonage applicable.

Le présent article ne s'applique pas aux usages municipaux autorisés.



Article 4.9. Orme atteint de la maladie hollandaise

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable d'un immeuble, d'avoir un orme atteint de la maladie hollandaise. Lorsque l'orme est atteint de la maladie hollandaise, le propriétaire doit le soigner ou l'abattre.

Considérant que les branches d'ormes non écorcées sont des lieux propices à la multiplication de l'insecte transporteur, soit le "scolyte" et, pour éviter la propagation de la maladie hollandaise de l'orme, des mesures essentielles doivent être prises suite à l'abatage de l'orme afin de détruire l'insecte qui se reproduit entre l'écorce et le bois de l'orme mort et déperissant.

Le propriétaire doit, après l'abatage de l'orme :

- Écorcer immédiatement les arbres abattus incluant la souche;
- Brûler ou disposer immédiatement les parties de l'orme atteintes de la maladie hollandaise.

Article 4.10. Mauvaises herbes

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable d'un immeuble, d'y laisser pousser :

- l'herbe à poux ((ambrosia artemisifolia - petite herbe à poux) (ambrosia trifida L. - grande herbe à poux), (ambrosia psilostachya Dc. - herbe à poux vivace);
- l'herbe à puce (toxicodendron rydbergii).

La Berce du Caucase (Heracleum mantegazzianum) constitue une nuisance et doit être éradiquée par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable d'un immeuble.

Article 4.11. Scie à chaîne, taille-haie ou taille bordure

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne d'utiliser une scie à chaîne, un taille-haie ou un taille-bordure entre dix-neuf heures (19 h) et sept heures (7 h) du lundi au samedi et toute la journée du dimanche.



Article 4.12. Compost

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable d'un immeuble, d'y faire du compost de façon à ce que les odeurs qui s'en dégagent incommode le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Article 4.13. Immondices

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable d'un immeuble, d'y laisser des matières résiduelles, des eaux sales, stagnantes, putrides ou contaminées, des déchets sanitaires, du gazon, du fumier (sauf pour un usage agricole autorisé), poussière, sable, terre ou toute autre substance ou débris quelconques dégagant des odeurs ou non, et pouvant porter atteinte au confort et au bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux usages municipaux autorisés.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par un propriétaire, un locataire ou toute personne se transportant à cheval, de déambuler avec celui-ci sur la voie publique de la municipalité sans que ledit cheval porte une couche permettant de recueillir les déjections de l'animal.

Article 4.14. Entreposage de véhicules

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable d'un immeuble, d'y garder, d'y remiser ou d'y entreposer à l'extérieur, un ou plusieurs véhicules routiers hors d'état de fonctionnement.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable d'un immeuble, d'y garder, d'y remiser ou d'y entreposer à l'extérieur, un ou plusieurs véhicules routiers accidentés, ou en état apparent de réparation.

Constitue également une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute personne responsable d'un immeuble, de laisser à l'extérieur d'un bâtiment, un ou des véhicules autres que routiers (ex. : bateau,



chaloupe, motomarine, delta-plane, véhicules hors route, voilier, etc.) hors d'état de fonctionnement, délabré, endommagé ou accidenté.

Article 4.15. Réparation de machinerie ou de véhicules

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable d'un immeuble, de réparer, de modifier ou d'effectuer l'entretien de tout véhicule ou de toute machinerie telle qu'une tondeuse, un souffleur ou toute autre machinerie similaire, ou d'utiliser de l'outillage lourd de nature à causer des nuisances, soit par le bruit, l'odeur, les éclats de lumière ou par la fumée, de façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Le présent article ne s'applique pas aux usages municipaux autorisés.

Article 4.16. Soudure et sablage au jet

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne d'effectuer tout travail de soudure ou de sablage doit être exécuté à l'intérieur du bâtiment où est autorisée cette activité. Un tel travail ne doit causer aucun bruit, éclat de lumière ou poussière qui peut incommoder de quelque façon le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS CONCERNANT LES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET LEURS CONTENEURS ET BACS ROULANTS

Article 5.1. Disposition des matières résiduelles

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne de disposer à l'extérieur des bacs roulants, les matières résiduelles destinées à être ramassées.

Article 5.2. Emplacement des bacs roulants

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne :

- Pendant la plage horaire autorisée aux fins de la collecte, de placer les bacs servant à la disposition des matières résiduelles dans l'allée d'accès, à moins de cinquante centimètres (50 cm) de la voie publique, entravant ainsi la circulation et l'entretien de la voie publique;



- En dehors des plages horaires autorisées aux fins de la collecte, de placer les bacs roulants dans la cour avant s'ils y sont visibles depuis la voie publique;
- En tout temps, de placer les bacs roulants sur la voie publique.

Article 5.3. Plage horaire autorisée

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par toute personne :

- De placer les bacs dans l'allée d'accès avant seize heures (16 h), la veille du jour prévu de la collecte des matières résiduelles;
- Le fait de laisser dans l'allée d'accès les bacs, après minuit, la journée prévue pour la collecte des matières résiduelles.

Article 5.4. Odeurs

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par toute personne d'avoir en sa possession un contenant à matières résiduelles que ce soit un bac roulant, un conteneur sanitaire, une poubelle ou tout autre réceptacle dégageant des odeurs nauséabondes de façon à incommoder le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Article 5.5. Transport et dépôt des matières résiduelles

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par toute personne de déposer ou de tolérer que des matières résiduelles soient déposées sur un immeuble ne bénéficiant d'aucun certificat d'autorisation de la part du Ministère de l'Environnement conformément à la *Loi sur la qualité de l'Environnement* et des règlements adoptés en vertu de cette loi.

Le présent article ne s'applique pas aux usages municipaux autorisés.

Article 5.6. Conteneurs

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par toute personne résidente ou non de la municipalité, de permettre de déposer ou de déposer, de jeter, de placer des matériaux, des résidus de matériaux de construction, ou tout autre matériau similaire



ainsi que des biens meubles dans un conteneur ou près de celui-ci, mis à la disposition des commerces ou de certains organismes afin de disposer de leurs matières résiduelles.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnes qui lors de travaux de rénovation louent un conteneur spécifiquement pour cet usage.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Article 6.1. Dispositions concernant les cours d'eau

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne de :

- a) Obstruer, de détourner, de canaliser ou de remplir un cours d'eau, un fossé, une tranchée ou une servitude d'écoulement d'eau de surface, à l'exception des travaux exécutés par la Municipalité, ou exécutés sous la supervision de la Municipalité.

Cet article ne s'applique pas aux personnes ayant obtenu un certificat d'autorisation du Ministère de l'Environnement et de la Faune.

- b) Jeter ou de déposer des matières résiduelles, immondices, de la terre, de la pierre, des résidus de gazon et d'herbe ou toute autres matière similaire dans un cours d'eau, un lac, un étang, une tranchée ou une servitude d'écoulement d'eau de surface.
- c) Jeter, rejeter, déposer ou de permettre de jeter, rejeter ou déposer, dans un cours d'eau, un lac, un étang, une tranchée, une servitude d'écoulement d'eau de surface ou tout milieu humide, toute matière solide ou liquide susceptible d'altérer, de quelque manière, la qualité ou la salubrité de l'environnement.

Article 6.2. Matériaux sur la voie publique ou sur un terrain public

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne de :

- a) Jeter ou de déposer des matières résiduelles, des déchets, des rebuts, des cendres, du papier, des ordures, des immondices, des détritits, des résidus de gazon ou d'herbe, de la terre, du gravier, de la pierre ou toute autre matière similaire sur la voie publique ou sur un terrain public;



- b) Obstruer ou d'empiéter, de quelque façon que ce soit, sur la voie publique, son emprise et sur tout terrain public;
- c) Poser ou de placer de l'asphalte, du béton ou autres matériaux dans l'emprise de la voie publique ou sur le bord de la bordure de la voie publique en continuation d'un accès à la propriété privée ou en façade du terrain privé afin de faciliter l'accès d'un véhicule à sa propriété, de manière à ce que la surface finie du revêtement installé, ou sa structure, ait un niveau plus élevé que le pavage de la partie de la voie publique adjacente à l'entrée charretière;
- d) Laisser s'écouler, s'accumuler ou se répandre de la terre, du sable, du gravier, des résidus de gazon ou d'herbe, du liquide ou toute autre substance de même nature sur la voie publique, dans l'emprise de celle-ci ou sur tout terrain public;
- e) Laisser s'écouler, s'accumuler ou se répandre de l'eau provenant d'un immeuble, d'une entrée ou d'une allée privée;
- f) Jeter ou de déposer des matières résiduelles, des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritiques ou autres matières nuisibles sur la voie publique ou sur tout terrain ou parc public;
- g) Déposer sur la voie publique de la tourbe, de la terre, du gravier, de la brique, des matériaux de construction, ou toute autre matière semblable;
- h) Circuler avec un véhicule dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement laissent échapper de la terre, de la boue, de la pierre, de la glaise ou toute autre substance de manière à salir la voie publique.

Les présentes interdictions ne s'appliquent pas aux employés de la Municipalité dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnes dûment autorisées par la Municipalité.

Article 6.3. Nettoyage de la voie publique et des terrains publics

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable d'un immeuble d'où proviennent des dépôts ou des rejets interdits, de ne pas les enlever et de ne pas nettoyer la voie publique des matières résiduelles, matériaux, substances, déchets et autres matières.



Toute personne qui souille la voie publique ou un terrain public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état de la voie publique ou du terrain public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute personne doit débiter cette opération dans l'heure qui suit l'évènement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

En cas de refus d'agir ou de négligence, l'enlèvement et le nettoyage sont faits par la Municipalité aux frais du responsable, et ce, sans préjudice aux recours de la Municipalité pour les contraventions au présent article.

Article 6.4. Dommage à la propriété publique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne de :

1. Pratiquer une ouverture quelconque dans la voie publique, sauf pour les compagnies d'utilités publiques, lesquelles doivent au préalable obtenir l'autorisation de la Municipalité;
2. Déplacer une grille de puisard ou un couvercle de regard. La présente interdiction ne s'applique pas aux employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnes dûment mandatées par la Municipalité;
3. Endommager, de quelque façon que ce soit la voie publique, un terrain public et tout autre bien public;
4. Faire des graffitis sur la propriété publique;
5. Endommager un banc, une poubelle, un lampadaire ou une enseigne situé sur un terrain public;
6. Couper, arracher ou endommager un arbre, un arbuste, une fleur ou une pelouse qui croît sur un terrain public.

Article 6.5. Affichage sur la propriété publique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de poser, de permettre, ou de laisser poser des enseignes sur la propriété publique, à l'exception de toute affiche installée par les autorités municipales.

Article 6.6. Obstruction et encombrement de voies cyclables

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour toute personne d'obstruer ou d'encombrer, de quelque façon que ce soit, y compris avec un véhicule, une piste cyclable, une bande cyclable ou toute voie cyclable, restreignant ainsi son utilisation pour les cyclistes.



Article 6.7. Obstruction et encombrement de voies piétonnes

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour toute personne d'obstruer ou d'encombrer, de quelque façon que ce soit, y compris avec un véhicule, une piste piétonne, une bande piétonne ou un trottoir, restreignant ainsi son utilisation pour les piétons.

Article 6.8. Obstruction et encombrement de voies de circulation

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour toute personne de se stationner, d'obstruer ou d'encombrer, de quelque façon que ce soit, y compris avec un véhicule, une voie de circulation, restreignant ainsi son utilisation.

Article 6.9. Emprise de la voie publique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne d'installer ou de laisser installer toute construction ou aménagement dans la partie de l'immeuble comprise dans l'emprise de la voie publique.

Article 6.10. Empiètement de branches d'arbres et d'arbustes

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable d'un immeuble de :

- a) Laisser les branches d'un arbre ou d'un arbuste empiéter au-dessus d'une voie publique ou d'un triangle de visibilité, de telle sorte que le dégagement entre le revêtement bitumineux de la chaussée et les branches soit inférieur à quatre mètres cinquante (4,50 m).
- b) Laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter devant un panneau de signalisation routière situé en bordure d'une voie publique, de manière à nuire à la visibilité.
- c) Laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter dans un rayon de deux mètres cinquante (2,50 m) d'un poteau incendie.

Article 6.11. Fréquentation d'un parc

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne de se trouver dans un parc public, comprenant l'aire de stationnement, durant les heures de fermeture du parc.



Les parcs publics, comprenant leur aire de stationnement, sont fermés de vingt-trois heures (23 h) à sept heures (7 h).

La présente disposition ne s'applique ni aux employés de la Municipalité dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnes dûment mandatées par la Municipalité.

Toutefois, lors d'événements spéciaux autorisés par résolution du conseil, les parcs publics peuvent être accessibles en tout temps.

Article 6.12. Actes prohibés dans les parcs

Dans tous les parcs publics de la Municipalité, constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne de :

1. Flâner;
2. Se tenir debout sur les bancs, de s'y coucher ou d'y occuper plus d'une place assise;
3. Se tenir debout sur les tables de pique-nique ou de s'y coucher;
4. Se tenir debout sur les poubelles;
5. Escalader les murs, immeubles, arbres, lampadaires, clôtures et autres propriétés de la municipalité;
6. Endommager volontairement, de quelque manière que ce soit, tout équipement, jeux, bâtiment ou tout autre aménagement ou installation;
7. Circuler à cheval, à bicyclette, motocyclette, mobylette, véhicule automobile ou tout autre véhicule ailleurs qu'aux endroits spécialement aménagés à cette fin ou toute circulation doit se faire conformément à la signalisation installée par les autorités municipales. La présente disposition ne s'applique pas aux employés de la Municipalité dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnes dûment mandatées par la Municipalité;
8. Exercer une activité sportive de nature à mettre la sécurité du public en danger.

Article 6.13. Piscine et plage publiques

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne de se baigner, ou autrement, de se trouver dans l'enceinte d'une piscine publique ou d'une plage publique, en dehors des périodes d'ouverture sauf dans le cas d'activités autorisées par la Municipalité.



Article 6.14. Refus de quitter un lieu public

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne de refuser de quitter un lieu accessible au public lorsqu'elle en est sommée par un policier, un inspecteur municipal, un agent de la paix, ou toute autre personne nommée par le conseil dans l'exercice de ses fonctions.

Article 6.15. Refus de quitter un endroit

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne de refuser de quitter un immeuble lorsqu'elle en est sommée par un policier, lequel agit à la demande du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou de la personne responsable de ces lieux ou de leur représentant.

Article 6.16. État d'ivresse et consommation d'alcool

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne d'être en état d'ivresse ou de consommer des boissons alcoolisées ou de la drogue sur la voie publique, sur un terrain public à l'exception des lieux où un permis a été émis conformément à la Loi.

De plus, lorsque la consommation de boissons alcoolisées est permise sur un terrain public, il est interdit à toute personne de consommer autrement qu'à partir d'un contenant de carton, de plastique ou de métal.

Article 6.17. Besoins naturels

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne de satisfaire un besoin naturel sur la voie publique ou dans un endroit public, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

Article 6.18. Poteau-incendie

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne de ne pas rendre les poteaux-incendies accessibles en tout temps au personnel des services des travaux publics et de la protection contre l'incendie. Un espace libre à partir du niveau du sol et un dégagement d'un rayon de deux mètres cinquante (2,50 m) des poteaux



d'incendie doit être maintenu pour ne pas nuire à leur utilisation et leur entretien. Ce dégagement doit se prolonger jusqu'à la voie publique.

Article 6.18.1. Clôture, haie, arbuste, muret, aménagement ou autre obstacle à un poteau-incendie

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne d'entourer ou de dissimuler un poteau-incendie avec une clôture, une haie, un arbuste, un muret, un aménagement ou tout autre obstacle, dans un rayon de deux mètres cinquante (2,50 m) d'un poteau-incendie, ainsi qu'entre un poteau-incendie et la voie publique.

Article 6.18.2. Niveau du sol

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne de remblayer ou de modifier le niveau du sol dans un rayon de deux mètres cinquante (2,50 m) d'un poteau-incendie.

Article 6.18.3. Autres nuisances concernant les poteaux incendies

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne de :

1. Poser des affiches ou annonces ou balises de déneigement sur un poteau d'incendie ou dans son espace de dégagement d'un rayon de deux mètres cinquante (2,50 m) autre qu'une pancarte d'identification du poteau-incendie;
2. Laisser croître de la végétation dans l'espace de dégagement d'un rayon de deux mètres cinquante (2,50 m) autour et deux mètres cinquante (2,50 m) au-dessus du poteau-incendie;
3. Déposer des ordures ou des débris dans un rayon de deux mètres cinquante (2,50 m) autour ou près d'un poteau-incendie;
4. Attacher ou encrer quoi que ce soit à un poteau-incendie;
5. Décorer de quelque manière que ce soit un poteau-incendie;
6. Installer quelque ouvrage de protection autour d'un poteau-incendie, sauf avec l'approbation écrite préalable du directeur du service de sécurité incendie;



7. Déposer de la neige ou de la glace dans un rayon de deux mètres cinquante (2,50 m) autour ou près d'un poteau-incendie. Ce dégagement doit se prolonger jusqu'à la voie publique;
8. Installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès, l'entretien ou à l'utilisation d'un poteau-incendie entre le poteau-incendie et la voie publique;
9. Modifier le profil du terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'un poteau-incendie;
10. Installer ou maintenir un poteau-incendie décoratif sur un terrain privé;
11. Installer ou d'ériger un poteau d'utilité publique ou privée (poteau électrique, luminaire, etc.) ainsi qu'une infrastructure susceptible de nuire à la réparation d'un poteau-incendie (trou d'accès « manhole », conduit électrique sous terrain, etc.) dans un rayon de cinq mètres (5,00 m) autour ou près d'un poteau d'incendie;
12. Dégager la neige et la glace sous une prise d'eau d'un poteau-incendie (borne sèche);
13. Manipuler un poteau-incendie, à l'exception du personnel des travaux publics et des membres du Service de la protection contre l'incendie de la municipalité de Lac-Beauport.

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT

Article 7.1. L'éclairage

Les présentes dispositions visant la protection de l'environnement, elles s'appliquent à toutes les situations, activités ou constructions, peu importe le moment où elles ont débuté ou ont été mises en place.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne de :

- Projeter directement de la lumière en dehors du terrain où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière est prohibée;



- Faire usage de tout dispositif lumineux dont l'intensité n'est pas maintenue constante et stationnaire ou de tout dispositif lumineux installé de manière à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.
- D'installer un luminaire pour l'usage extérieur, projetant de la lumière à un angle de moins de trente (30) degrés en dessous de l'horizon et ne possédant ni abat-jour, ni visières.

Droits acquis

Chaque propriétaire qui possède un luminaire pour l'usage extérieur non conforme doit se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de deux (2) ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement.

Exceptions

Les situations suivantes ne sont pas tenues de se conformer aux dispositions du présent règlement :

- L'éclairage temporaire décoratif de la période de Noël du 1^{er} novembre au 1^{er} février;
- L'éclairage régi par d'autres règlements de compétences fédérales ou provinciales;
- L'éclairage temporaire lors d'activités publiques où la population en général est invitée. Dans tous les cas, l'autorisation du conseil doit avoir été obtenue préalablement;
- L'éclairage extérieur pour toute application ou usage particulier où la sécurité publique peut être compromise;
- L'éclairage extérieur relatif à la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager, à condition que le concept d'éclairage limite la déperdition de lumière hors des surfaces éclairées;
- L'éclairage dans les piscines.

Article 7.2. Essence, graisse, huile ou savon

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou toute personne de jeter, de déverser ou d'abandonner de l'essence, de l'huile, de la graisse, de la peinture, des lubrifiants, du savon, des produits pétroliers ou tout produit dangereux ou polluant dans l'environnement.



Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou toute personne de déverser ou d'abandonner de l'essence, de l'huile, de la graisse, des lubrifiants, du savon, des produits pétroliers, peinture ou tout produit dangereux, sur un immeuble (incluant la voie publique, les réseaux d'égouts, les cours d'eau, les tranchées ou servitudes d'écoulement d'eau de surface).

Article 7.3. Vidange de réservoirs de roulottes, yacht, véhicules récréatifs, etc.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par toute personne, de vidanger des roulottes, maisons mobiles, yachts, embarcations, véhicules récréatifs ou tout autre contenant pouvant polluer l'environnement immédiat, sauf aux endroits prévus à cette fin.

Article 7.4. Utilisation commerciale ou industrielle de produits chimiques

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par toute personne, établissement commercial ou industriel qui utilise des produits chimiques dans le but de peindre, vernir, décaper ou toute opération similaire, doit effectuer ces opérations à l'intérieur d'un bâtiment. Ces opérations ne doivent causer aucune émanation de gaz ou odeurs à l'extérieur du bâtiment ou est exercée telle activité.

Article 7.5. Utilisation de pesticides, herbicides ou engrais sans permis préalable

(Abrogé)

2018, r. 660-02, art. 3.

CHAPITRE 8. DISPOSITIONS RELATIVES À LA NEIGE ET À LA GLACE

Article 8.1. Neige et glace

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire, l'occupant, la personne responsable de l'immeuble ou tout autre personne, de pousser, de déposer, ou de permettre ou tolérer que soit poussée, jetée ou déposée de la neige ou de la glace sur la voie publique, ou dans l'emprise de la voie publique de manière à ce que la neige ou la glace obstrue la voie publique, ou un panneau de



signalisation routière ou un triangle de visibilité, ou toute autre infrastructure municipale.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire, l'occupant, la personne responsable de l'immeuble ou tout autre personne, de pousser, de déposer, ou de permettre ou tolérer que soit poussée, jetée ou déposée de la neige ou de la glace dans les cours d'eau, dans un fossé, dans une tranchée, dans une servitude d'écoulement d'eau de surface ou sur un terrain public.

À l'exception des travaux exécutés par la Municipalité, ou exécutés sous la supervision de la Municipalité.

Article 8.2. Dépôt de neige réduisant le nombre de cases de stationnement

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable d'un immeuble de créer des amoncellements de neige sur un terrain ayant pour effet d'éliminer ou de réduire en tout ou en partie le nombre ou la dimension des espaces de stationnement ou des allées de circulation requis en vertu des règlements municipaux applicables en cette matière.

Article 8.3. Abrasifs et fondants

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne :

1. D'enlever ou de couvrir, de quelque façon que ce soit, toutes substances abrasives ou fondantes étendues sur la voie publique et sur les terrains publics;
2. De jeter ou de permettre qu'on jette ou qu'il s'écoule sur la voie publique, toute substance susceptible de se congeler ou de produire de la glace ou des inégalités sur la voie publique ou sur les terrains publics.
3. De permettre que s'écoule toute substance susceptible d'amener des dépôts, tels que du sable, de la terre, du gravier, sur la voie publique.



CHAPITRE 9. DISPOSITIONS CONCERNANT L'ORDRE PUBLIC

Article 9.1. Tir au fusil

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne de décharger des armes à feu ou d'effectuer le tir au fusil, au pistolet ou toute autre arme à feu ou air comprimé, ou à tout autre système, à moins de cent mètres (100 m) de tout bâtiment résidentiel permanent.

Article 9.2. Blasphèmes et injures

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne de blasphémer ou d'injurier un agent de la paix, un fonctionnaire municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

Article 9.3. Périmètre de sécurité

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrière, etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.

CHAPITRE 10. DISPOSITIONS RELATIVES À LA FUMÉE ET AUX FEUX

Article 10.1. Brûlage de matières résiduelles

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne de brûler ou laisser brûler des matières résiduelles ailleurs qu'à un incinérateur rencontrant les normes environnementales en vigueur.

Article 10.2. Fumée et odeur

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne de faire tout feu, y compris un feu de foyer ou un feu de camp, dont le dégagement de fumée ou d'odeur nuit au voisinage ou à une partie de celui-ci sans quoi il doit être éteint sans délai.



CHAPITRE 11. APPLICATION DU RÈGLEMENT ET INSPECTION

Article 11.1. Responsable de l'administration et application du présent règlement

L'administration du présent règlement est confiée au directeur du Service du greffe de la Municipalité (le directeur général et secrétaire-trésorier) et l'application aux policiers, aux agents de la paix, aux agents de sécurité, aux inspecteurs de la Municipalité de Lac-Beauport, ainsi qu'à toute personne autorisée par le conseil.

Le Conseil autorise de façon générale, toutes personnes responsables de l'administration et de l'application mentionnées au premier paragraphe, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

2017, r. 660-01, art. 3.

Article 11.2. Inspection et visite des lieux

Les fonctionnaires désignés chargés de l'application du présent règlement, sont autorisés à visiter et à examiner entre sept (7) et dix-neuf (19) heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté.

Le propriétaire, le locataire, l'occupant, ou la personne responsable, doit recevoir le fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement, le laisser pénétrer sur les lieux de l'inspection et répondre à toutes questions posées relativement à l'application du présent règlement.

Toute personne qui fait obstruction à une visite d'inspection, empêche ou tente d'empêcher, de quelque façon qu'il soit, le fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement, de remplir sa tâche, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont édictées.

CHAPITRE 12. INFRACTIONS ET PEINES

Article 12.1. Constat d'infraction

Lorsque le responsable de l'application du règlement constate une infraction à l'une



ou l'autre des dispositions du présent règlement, il prépare un constat d'infraction. Ce constat est signifié personnellement par le responsable, par huissier ou expédié par poste certifiée.

Article 12.2. Amende et récidive

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, à l'exception des articles 6.6., 6.7. et 6.8., commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Quiconque contrevient à l'article 6.6. du présent règlement, commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de deux cents dollars (200 \$).

Quiconque contrevient aux articles 6.7. et 6.8. du présent règlement, commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de trente dollars (30 \$) et maximale de soixante dollars (60 \$).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et les frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1).



Article 12.3. Infraction continue

Aux fins du présent règlement, toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, constitue, jour par jour, une infraction distincte et séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 12.4. Autres recours

Le recours en pénalité prévu au présent article n'affecte en rien le droit de la Municipalité d'exercer tout autre recours.

CHAPITRE 13. DISPOSITIONS FINALES

Article 13.1. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros 148, 175, 3-125, 3-126, 97-386-11 et leurs amendements, ainsi que toutes dispositions contraires.

Article 13.2. Entrée en vigueur

(Omis)



ANNEXE 1

Familles d'oiseaux pouvant être nourries

Dans la famille des terrestres primitifs, les familles suivantes :

- Pucidés
- Alcédinidés
- Caprimulgidés
- Apodidés
- Trochilidés

Dans les passereaux, les familles suivantes :

- Tyrannidés
- Laniidés
- Turdidés
- Mimidés
- Cardinalidés
- Ictéridés
- Fringillidés
- Viréonidés
- Alaudidés
- Hirundinidés
- Paridés
- Sittidés
- Certhiidés
- Troglodytidés
- Régulidés
- Motacillidés
- Bombycillidés
- Parulidés
- Thraupidés
- Embérizidés
- Passéridés

